

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS935

présenté par

Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Dupont, Mme Brugnera, M. Sorre, M. Cormier-Bouligeon, Mme Dubré-Chirat, Mme Peyron, Mme Decodts, M. Rebeyrotte, M. Roseren, Mme Tiegna, Mme Vidal, Mme Liso, M. Giraud, Mme Petel, Mme Riotton et Mme Melchior

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« volontaire qu'elle désigne »

les mots :

« qu'elle désigne et qui aura accepté cette responsabilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel

Une personne désignée est rarement volontaire, par contre, une personne désignée pour agir, en l'occurrence ici participer à l'injection ou l'ingestion d'un produit létal, doit être en mesure d'accepter de réaliser le geste demandé et pour lequel elle aura été désignée. Cette formulation appelle le dialogue entre le demandeur et l'exécutant.